



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2020

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Kerolet (ou Tréalvé) sur le Liziec à Saint-Avé

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.181-46 et R.214-18-1 ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé le 14 août 2018 ;
- VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants vannetais approuvé le 31 mai 2012 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis le 7 août 2020 par le bureau d'études DCI Environnement pour Monsieur Guillaume ROUXEL, enregistré sous le numéro 56-2020-00287, concernant le projet de restauration de la continuité écologique au moulin de Kerolet sur le Liziec à Saint-Avé (complété par le rapport d'état initial, diagnostic et avant-projet de février 2020) ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 17 août 2020 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans ce délai de 15 jours ;
- CONSIDÉRANT la présence du moulin de Kerolet sur la carte de Cassini, indiquant son existence avant 1789 et par conséquent son caractère « fondé en titre » ;
- CONSIDÉRANT l'absence de trace de règlement d'eau pour le moulin principal et le moulin secondaire, et l'impossibilité d'utiliser la force hydraulique par le moulin principal du fait notamment du comblement de son bras usinier ;
- CONSIDÉRANT que le Liziec est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et situé dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;
- CONSIDÉRANT que le moulin de Kerolet (ou de Tréalvé) est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE 39626) et identifié parmi les ouvrages à enjeu essentiel pour la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins (obstacle à la montaison) dans le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons ;
- CONSIDÉRANT les échanges préalables sur le projet, notamment la prise en compte des contraintes du site, de l'avis de l'unité prévention des risques et nuisances de la DDTM du 18 mai 2020 et des avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité des 22 juin et 3 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour le Liziec indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (anguille, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et espèces holobiotiques) ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, du PPRI des bassins versants vannetais, et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 – Bénéficiaire**

Monsieur Guillaume ROUXEL est autorisé à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique et travaux d'accompagnement au moulin de Kerolet (ou moulin de Tréalvé) sur le Liziec à Saint-Avé, sur les parcelles cadastrées AT n° 76, 77, 80, 233 et 235.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer la ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de porter à connaissance.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicables**

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous les rubriques de l'article R.214-1 du même code suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration  (Hauteur de chute maximale de 20 cm sur les pré-barrages)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration  (Linéaire modifié de 71 m au total)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 (D).	Déclaration  (enrochement de 65 m de berge)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration  (remodelage de l'ancien bief)	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés conformément aux indications du dossier déposé, et de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et pour le voisinage, en application :

- des dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance élaboré par le bureau d'études DCI Environnement ;
- des dispositions du présent arrêté ;
- des dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 ;
- des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

## TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### Article 3 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux à effectuer

Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique du Liziec au droit du moulin de Kerolet, en application de l'article L.214-17 du code l'environnement.

L'ancien bras de décharge du moulin constitue la voie principale d'écoulement du Liziec sur le site (cf. plan en annexe 1), mais présente un radier formant un obstacle infranchissable pour les poissons à la montaison.

Ce bras sera aménagé pour permettre le franchissement piscicole.

Les travaux comprendront le retrait de la vanne de décharge restante et la mise en place de trois pré-barrages en aval du radier.

Des travaux d'accompagnement consisteront à remodeler l'ancien bief du moulin, consolider sa berge en rive gauche et abaisser partiellement le seuil de la prise d'eau du moulin secondaire.

### 3.1 – Retrait de la vanne de décharge

Le vannage de décharge comportait initialement deux vannes, dont une seule est toujours présente. Celle-ci sera retirée, ainsi que le pilier central. Les glissières seront conservées pour permettre, en cas de besoin, le batardage pour mise à sec du bras (pour les travaux, et ultérieurement pour des opérations d'entretien éventuelles).

Ce retrait permettra de réduire l'amplitude des variations du niveau d'eau en amont (pour des débits allant de l'étiage au module) et de limiter les accumulations d'embâcles et de sédiments en entrée du bief.

Le radier sera conservé car il supporte le pont d'accès au moulin et maintient le matelas alluvial en amont (rôle anti-érosion régressive, important vis-à-vis de la stabilité du pont de chemin de fer en amont).

### 3.2 – Mise en place de trois pré-barrages

Trois pré-barrages seront mis en place en aval du radier et du pont, espacés entre eux de 3 mètres. Ils permettront d'envoyer le radier et de fractionner la chute, d'environ 50 à 60 cm, en trois petites chutes d'environ 20 cm maximum chacune.

La mise en place des pré-barrages se fera à sec (par batardage en amont par les glissières des vannages), et après consolidation du mur en rive droite servant d'ancrage, si nécessaire.

Chaque pré-barrage aura les caractéristiques suivantes :

- constitution en enrochements liaisonnés ou maçonnés, sur une largeur de 3 m et une épaisseur de 50 cm ;
- échancrure centrale de 40 cm de largeur et 30 cm de hauteur, permettant de concentrer le débit en une veine de courant et de former un jet de surface ;
- dispositif pour l'anguille en rive droite, constitué d'une saignée dans laquelle s'insère un dévers latéral en béton, support d'un substrat mixte permettant la reptation des différents stades de l'anguille. Les dévers auront une largeur de 30 cm, une pente latérale de 100 % (45°) et une pente longitudinale de 50 % (pré-barrages amont et intermédiaire) ou 30 % (pré-barrage aval).

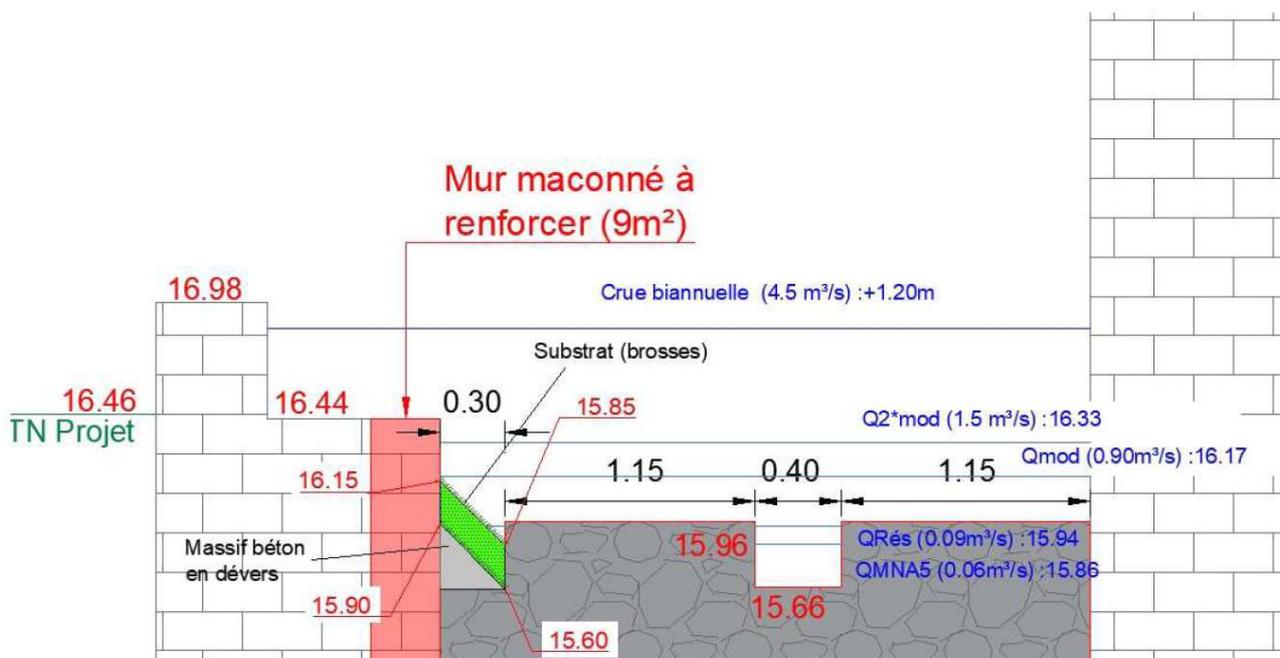
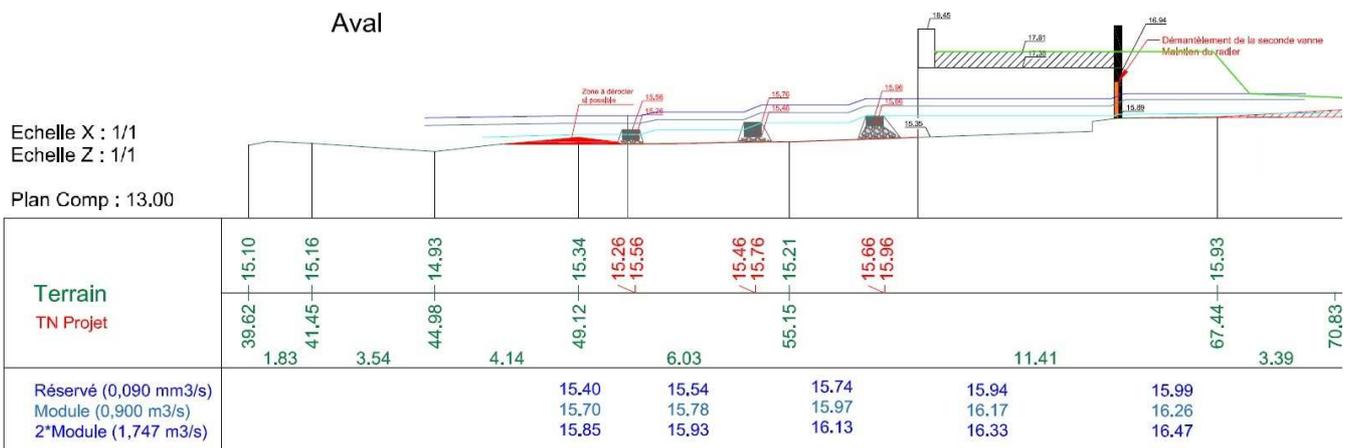


Schéma du pré-barrage amont (extrait du dossier)



*Profil en long du bras de décharge après aménagement (extrait partiel du plan n°4 du dossier)*

**Dimensions et cotes des pré-barrages (extrait du dossier) :**

Pré barrage	Largeur totale (m)	Cote surverse (mNGF)	Largeur surverse (m)	Cote échancrure (mNGF)	Largeur échancrure (m)	Largeur dévers latéral (m)	Cote basse dévers face amont (mNGF)	Cote haute dévers face amont (mNGF)	Cote basse dévers face aval (mNGF)	Cote haute dévers face aval (mNGF)
1 amont	3.00	15.96	2 x 1.15	15.66	0.40	0.30	15.85	16.15	15.60	15.90
2 intermédiaire	3.00	15.76	2 x 1.15	15.46	0.40	0.30	15.65	15.95	15.40	15.70
3 aval	3.00	15.56	2 x 1.15	15.26	0.40	0.30	15.45	15.75	15.30	15.60

**3.3 – Remodelage de l’ancien bief et élargissement de la digue**

En raison de l’abaissement global du niveau d’eau en amont par le retrait de la vanne de décharge, l’ancien bief sera remodelé afin de conserver son caractère humide et maintenir sa fonction d’annexe hydraulique pour l’évacuation des crues. L’intervention aura aussi pour but d’élargir et sécuriser de la digue, en bordure du moulin reconverti en habitation.

Sa section d’écoulement sera abaissée, décalée vers le Nord (rive droite) et élargie d’environ 3 m pour atteindre une largeur de 9,5 m, de forme plane avec des pentes latérales très faibles (5 % maximum). Un chenal d’écoulement préférentiel sinueux sera surcreusé d’environ 10-20 cm et aura une largeur d’1,5 m.

L’élargissement de la digue (+ 3 m) pourra être réalisé avec les déblais issus des terrassements du bief.

La rive gauche du bief (talus de la digue) sera consolidé par compactage et pose d’enrochements sur toute sa longueur (65 m). L’entrée du bief pourra également être matérialisée par une rangée d’enrochements au ras du sol dans un objectif de stabilisation.

Les travaux sur le bief seront réalisés à sec (avec si nécessaire cloisonnement de l’entrée du bief).

**3.4 – Arasement partiel du seuil de prise d’eau du moulin secondaire**

L’abaissement partiel du seuil de la prise d’eau du moulin secondaire permettra de délester une partie du débit du Liziec du bras de décharge, et limiter ainsi les turbulences dans les bassins formés par les pré-barrages, en période de hautes-eaux.

Le batardeau présent sera retiré et le radier sera abaissé d’une dizaine de centimètres si possible, afin d’obtenir une cote de prise d’eau de 15,90 m NGF (au lieu de 16,10 m NGF initialement).

**Article 4 – Contrôle des niveaux d’eau et débits**

Une échelle limnimétrique graduée dans le système de nivellement général de la France (NGF) sera fixée de manière définitive et invariable, soit au niveau de l’ancien vannage de décharge (a), soit en amont du premier pré-barrage (b).

Elle fera clairement apparaître par lecture directe le niveau d’eau, permettant de connaître débit associé, en entrée du dispositif de franchissement piscicole.

Les cotes associées au débit minimum biologique (DMB : 90 L/s) et aux autres débits caractéristiques du cours d'eau (QMNA5, demi-module, module, 1,5 x module, 2 x module, 2,5 x module...) seront indiquées par des repères sur l'échelle limnimétrique ; ces cotes seront déterminées d'après le dossier de porter à connaissance, selon l'emplacement de l'échelle limnimétrique, avec si nécessaire les ajustements résultant de la réalisation des travaux.

*Débits et niveaux d'eau associés modélisés après aménagement (données extraites du tableau 2 du dossier)*

Débit du Liziec	Débit dans le bras de décharge	Niveau d'eau en amont du radier (a)	Niveau d'eau en amont du premier pré-barrage (b)
QMNA5 : 57 L/s	57 L/s (100 %)	15,96 m NGF	15,86 m NGF
DMB : 90 L/s	88 L/s (98 %)	15,99 m NGF	15,94 m NGF
0,5 x module : 450 L/s	330 L/s (73 %)	16,12 m NGF	16,07 m NGF
Module : 900 L/s	680 L/s (75 %)	16,26 m NGF	16,17 m NGF
1,5 x module : 1 350 L/s	1 000 L/s (74 %)	16,37 m NGF	16,26 m NGF
2 x module : 1 800 L/s	1 400 L/s (78 %)	16,47 m NGF	16,33 m NGF
2,5 x module : 2 250 L/s	1 730 L/s (77 %)	16,58 m NGF	16,41 m NGF

### TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 5 – Prescriptions concernant les travaux

##### 5.1 – Période de réalisation des travaux et information préalable

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre :

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- les travaux dans le lit du cours d'eau devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre (préférentiellement d'août à octobre).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage.

Un plan de chantier, précisant notamment les aires de circulation et de stockage, et les mesures préventives mises en œuvre (gestion des eaux de ruissellement, prévention et gestion d'une pollution accidentelle, consignes en cas de crue, etc.) leur seront envoyés.

##### 5.2 – Mesures préalables aux travaux

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

La mise à sec du bras de décharge pour les travaux sera accompagnée d'une pêche de sauvetage, afin de récupérer les poissons piégés et les relâcher en aval. Cette pêche sera réalisée par des intervenants disposant d'une autorisation de pêche au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Si nécessaire, les végétaux présents dans l'emprise des travaux sur l'ancien bief pourront être élagués ou abattus.

##### 5.3 – Prescriptions en phase travaux pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel

- Pendant toute la durée du chantier la continuité écologique devra être assurée, sans rupture d'écoulement (alimentation de l'ancien bief pendant l'assec du bras de décharge) ;
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension...) durant toutes les phases de travaux, par exemple par la mise en place de cordons de filtration (granulats avec géotextile) et/ou filtres à paille à l'aval immédiat des travaux ;

- Les mises en eau seront effectuées de manière très progressive ;
- Les eaux de ruissellement et celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adapté (décantation...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel ;
- La circulation des engins de chantier sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Si besoin (notamment selon les conditions météorologiques) leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix des engins, mise en place de grilles ou plaques de circulation...);
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté ;
- À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Les déchets seront évacués vers les filières adéquates ; les matériaux excédentaires seront évacués pour être soit mis en dépôt sur un site adapté (hors zone humide, hors lit majeur), soit utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité).

#### **5.4 – Registre et surveillance en phase travaux**

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tient à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

Tout incident ou déversement pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur devra être signalé par l'entreprise au maître d'ouvrage et aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB) et à la mairie, en mentionnant le cas échéant les actions mises en œuvre pour limiter cet impact.

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau de l'achèvement des travaux.

#### **Article 6 – Récolement**

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau (DDTM) :

- un document de synthèse sur le déroulement des travaux, sur la base des éléments enregistrés dans le registre mentionné au 5.4 ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux, avec les plans, cotes et notes de calculs mis à jour et mentions des adaptations éventuelles du projet apportés en phase travaux par rapport au dossier.

#### **Article 7 – Entretien et suivi des aménagements**

##### **7.1 – Entretien et surveillance des aménagements**

Le bénéficiaire de la présente autorisation assure à ses frais l'entretien régulier et la surveillance des installations, notamment par :

- l'enlèvement des embâcles (branches, feuilles, débris...) et accumulations de sédiments dans le dispositif de franchissement piscicole (pré-barrages et en particulier leurs échancrures, substrat pour les anguilles, bassins), le bief remodelé, le bras d'alimentation et le bras de décharge du moulin secondaire, ainsi que dans les parties aval des bras du cours d'eau ;
- le maintien en bon état et la lecture régulière de l'échelle limnimétrique pour vérifier que le niveau d'eau se situe dans la plage de fonctionnement prévue ;
- la vérification visuelle du bon état des pré-barrages (absence de fuite ou autre désordre) et des dispositifs pour les anguilles (état et fixation du substrat de reptation) ;
- l'enlèvement de la végétation ligneuse, et la taille ou le faucardage de la végétation herbacée dans le bief, afin de préserver la capacité d'écoulement des eaux. Il est rappelé l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles de polluer le milieu aquatique.

Ces inspections et interventions d'entretien seront réalisées après chaque épisode hydrologique important (crue, tempête, orage...).

En cas de problème constaté, le bénéficiaire en informera les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB), afin de déterminer les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre.

## **7.2 – Suivi des aménagements et évaluation de l'efficacité du dispositif de franchissement piscicole**

Le dispositif de franchissement piscicole a été conçu de manière à être le plus efficace possible malgré les contraintes du site (substrat rocheux, emprise limitée en largeur et en longueur, pente du cours d'eau en aval, proximité du bâtiment d'habitation, prise en compte des ouvrages en amont et en aval...).

Son fonctionnement, modélisé dans le dossier, devra faire l'objet de vérifications dans diverses conditions de débit afin d'évaluer son efficacité. Ce suivi sera réalisé à travers des visites de spécialiste(s) des ouvrages de franchissement piscicole (OFB et/ou bureau d'études).

L'évolution du lit en aval et en amont des aménagements sera également surveillée pour détecter d'éventuels phénomènes d'érosion.

Les résultats des suivis réalisés à proximité du site pourront également être utilisés pour évaluer l'efficacité de l'aménagement (par exemple les données des stations de comptage du saumon sur le Liziec, par une comparaison avant / après travaux).

L'évolution du bief remodelé fera l'objet d'un suivi photographique pendant la période de reconstitution du couvert végétal.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis et observations seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau (DDTM).

Le cas échéant, des mesures correctrices pourront être élaborées et mises en œuvre pour remédier à un dysfonctionnement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8 – Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de l'aménagement, par rapport au dossier de porter à connaissance, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DDTM), avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181.14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront donner lieu à un arrêté complémentaire.

### **Article 10 – Durée de validité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de sa notification, en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et au maire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avé où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Avé pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 15 – Voies et délais de recours**

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'extrait de l'autorisation.

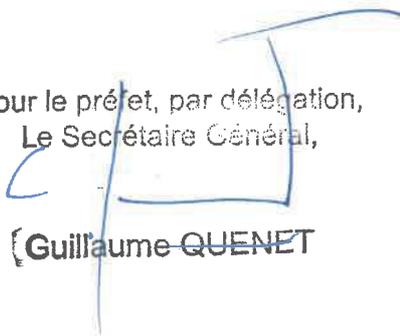
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 16 – Exécution**

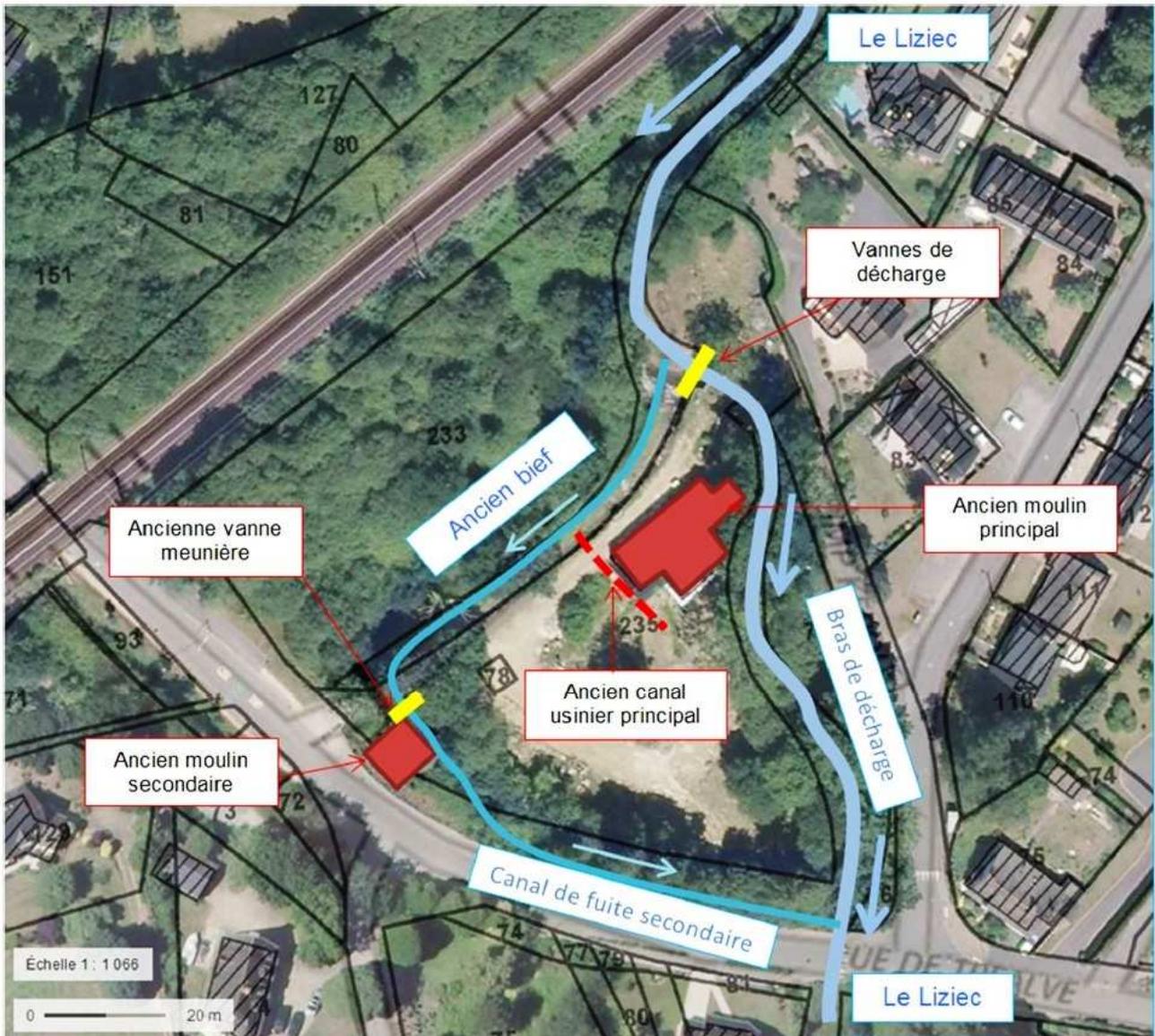
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la maire de Saint-Avé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guillaume QUENET

ANNEXE 1 : Plan du site dans son état initial (extrait du dossier)



## ANNEXE 2 : Plan des aménagements (extrait du dossier)

